



## CONVENTION RELATIVE A LA DIFFERENCIATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC AUX ABORDS DU TRAMWAY

### Entre

**Bordeaux Métropole**, représentée par sa Présidente, Madame Christine BOST, domiciliée à ce titre au siège de la métropole – Esplanade Charles de Gaulle – 33076 BORDEAUX CEDEX et agissant en vertu de la délibération du Conseil de Métropole n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ ,

Ci-après dénommé « **Bordeaux Métropole** », « **la partie** »

### Et

La **commune de Blanquefort**, représentée par son Maire, Madame Véronique Ferreira, dûment habilitée par délibération n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ ,

Ci-après dénommée « **la Commune** »

### Ensemble qualifiés « **les parties** »

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5217-2 ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le courrier préfectoral du 21 octobre 2024 invoquant l'éventualité d'une suspension du fonctionnement du tramway aux horaires de circulation lorsque l'éclairage n'est pas assuré.

**VU** la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ portant sur la convention relative à la différenciation de l'éclairage public aux abords du tramway ;

## **PREAMBULE**

La sécurité d'exploitation du tramway repose essentiellement sur le principe de la « conduite à vue », ce qui signifie notamment que le conducteur de tramway adapte continuellement sa vitesse en fonction de son environnement (véhicules aux carrefours, présence de piétons, tramway qui le précède, etc.). La visibilité de la voie est donc particulièrement importante.

Avec le souci d'une gestion de l'éclairage public plus respectueuse de l'environnement, des communes ont fait évoluer leur pratique et coupent leur éclairage public à un horaire plus avancé, ce qui entraîne une absence d'éclairage le long des voies du tramway. En effet la plateforme tramway ne dispose pas de système d'éclairage dédié (hors station), elle bénéficie de l'éclairage public.

Cependant une réduction de cet éclairage aux heures d'exploitation du tramway crée des conditions de circulation dégradées pour le tramway. Elle augmente notamment le risque de collision avec des tiers et est un facteur aggravant pour ce type d'accident. En outre, une réduction de l'éclairage déroge au dossier de sécurité initial produit pour la mise en circulation du tramway et validé par arrêté préfectoral.

Après divers échanges entre les services de l'Etat compétents (DDTM et STRMTG = service technique des remontées mécaniques et des transports guidés), l'exploitant du réseau Keolis Bordeaux Métropole Mobilités et Bordeaux Métropole, des mesures provisoires (notamment la réduction de la vitesse du tramway à 30 km/h maximum) ont été mises en œuvre afin d'assurer la sécurité des personnes. Ces mesures sont applicables dans l'attente de la remise en service effective de l'éclairage public sur l'amplitude horaire de circulation du tramway demandée par la Préfecture.

Pour répondre au mieux à cette demande, en tenant compte des contraintes de chacun, une étude a été menée sur la faisabilité d'une différenciation de l'éclairage de la plateforme tramway. A l'issue de cette étude, la nature et le chiffrage des travaux et des systèmes à mettre en œuvre ont été définis.

De fait, Bordeaux Métropole, compétente en matière de transport et déplacements, a décidé de s'engager auprès de la commune de Blanquefort, par le biais de ladite convention, et de prendre en charge l'investissement et le coût de fonctionnement initial, correspondant à une période de démarrage, des travaux et systèmes visant à la différenciation de l'éclairage public aux abords du tramway.

***Il est convenu ce qui suit :***

### **1 - Objet de la convention**

#### **1.1 - Réalisation et prise en charge financière des travaux**

Les travaux relatifs à l'éclairage public étant directement liés à la sécurisation de l'exploitation du tramway, compétence de Bordeaux Métropole en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), cette dernière entend par la présente convention, définir les modalités de réalisation et de financement desdits travaux.

La commune de Blanquefort étant compétente en matière d'éclairage public, la réalisation des travaux de sécurisation de l'exploitation du tramway objet de la présente convention suppose que la commune de Blanquefort autorise Bordeaux Métropole à effectuer ces travaux sur le domaine communal.

En ce sens, en signant ladite convention, la commune de Blanquefort autorise Bordeaux Métropole à assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération et ainsi à effectuer les travaux relatifs à la différenciation de l'éclairage public.

## **1.2 - Description des travaux**

La réalisation des travaux comprend :

- La reprise de l'éclairage le long des voies du tram (pose de 24 détecteurs, 3 programmations d'installation avec mise à niveau des unités des gestion).
- Ajout d'un spot au niveau du PN 12 pour assurer un éclairage de ce passage à niveau (PN).

## **2 - Durée de la convention**

La présente convention s'achèvera au transfert des biens à la commune de Blanquefort.

## **3 - Transfert des biens**

### **3.1 - Transfert des biens**

Bordeaux Métropole s'étant par ses travaux présentés ci-dessus assuré de la sécurisation de la circulation tramway, n'a plus vocation à gérer le dispositif technique à l'issue de la réalisation des travaux. Aussi, à la réception des travaux, les biens matériels seront définitivement intégrés dans le patrimoine de la commune de Blanquefort par le biais d'une cession à titre gratuit.

### **3.2 - Transfert des droits et des responsabilités**

La conclusion de cette convention emporte transfert des droits d'exploitation, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures et aux connaissances antérieures standards.

#### 4 - Coût de l'opération

L'enveloppe financière prévisionnelle de réalisation des travaux et de mise en service des équipements est la suivante :

| <b>Commune</b>     | <b>Devis dispositif de différenciation (au 03/02/2025)</b>                       | <b>Prix en euros HT</b> |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| <b>Blanquefort</b> | - <b>Pose de détecteurs</b>                                                      | <b>10 848,00 € HT</b>   |
|                    | - <b>Mise à niveau des unités de gestion pour la télégestion des équipements</b> | <b>5 250,00 € HT</b>    |
|                    | - <b>Pose d'un projecteur</b>                                                    | <b>1 753,05 € HT</b>    |
|                    | <b>Total</b>                                                                     | <b>17 851,05 € HT</b>   |

#### 5 - Modification de la convention

Toute modification de la convention sera effectuée par voie d'avenant.

#### 6 - Résiliation

##### 6.1 - Résiliation d'un commun accord

Bordeaux Métropole et la commune de Blanquefort peuvent résilier à tout moment d'un commun accord la convention.

##### 6.2 - Litiges

A défaut d'accord amiable, tous litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux en 2 exemplaires, le

Pour Bordeaux Métropole,

Pour la commune de Blanquefort,

La Présidente

Le Maire,

Christine BOST